



ESJ Humanities

## **Politiques et Pratiques Foncières et Engagement des Jeunes dans la Production de l'igname (*dioscorea spp*) en République du Bénin**

***Agbo-Tchotcho Rosaire***

Laboratoire de Géographie rurale et d'expertise Agricole (LaGREA),  
Département de Géographie et Aménagement du Territoire (DGAT), Faculté  
des Sciences Humaines et Sociales (FASHS), Université d'Abomey-Calavi  
(UAC), République du Bénin

***Tahirou Abdoulaye***

Social Science and Agribusiness, International Institute of Tropical  
Agriculture (IITA), Bamako, Mali

***Fangnon Bernard***

Laboratoire de Géographie rurale et d'expertise Agricole (LaGREA),  
Département de Géographie et Aménagement du Territoire (DGAT), Faculté  
des Sciences Humaines et Sociales (FASHS), Université d'Abomey-Calavi  
(UAC), République du Bénin

[Doi:10.19044/esj.2022.v18n23p87](https://doi.org/10.19044/esj.2022.v18n23p87)

---

Submitted: 23 April 2022

Accepted: 04 July 2022

Published: 31 July 2022

Copyright 2022 Author(s)

Under Creative Commons BY-NC-ND

4.0 OPEN ACCESS

*Cite As:*

Rosaire A.T., Abdoulaye T. & Bernard F. (2022). *Politiques et Pratiques Foncières et Engagement des Jeunes dans la Production de l'igname (dioscorea spp) en République du Bénin*. European Scientific Journal, ESJ, 18 (23), 87.

<https://doi.org/10.19044/esj.2022.v18n23p87>

---

### **Résumé**

La culture d'igname, très exigeante en fertilité du sol, est de plus en plus confronté à la raréfaction des terres fertiles au Bénin. La présente étude analyse l'influence des politiques et pratiques foncières sur l'engagement des jeunes dans la production de l'igname en République du Bénin. Les données sont collectées à l'aide de questionnaires administrés à 383 producteurs d'igname du Département des Collines identifiés selon un échantillonnage à choix raisonné. Les résultats montrent que les politiques foncières en cours au Bénin sont fondées sur la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 modifiée par la loi n° 2017-15 portant code foncier et domanial en République du Bénin. Ce code, sans remettre en cause les droits fonciers coutumiers, promeut la

reconnaissance administrative des droits sur un terrain par la délivrance d'un certificat de propriété foncière. Les pratiques foncières en cours sont fondées sur le principe selon lequel la terre est un patrimoine sacré et commun de l'humanité. Le mode d'accès le plus répandu dans le département est l'héritage (55 %). Les lois foncières et les institutions étatiques et locales ont en commun l'avantage de garantir l'accès à la terre agricole et surtout la sécurité des propriétés foncières ( $R^2 = 0,988$ ). Quant aux us et coutumes et les institutions traditionnelles, ils ont en commun le mérite de faciliter l'accès à la terre ( $R^2 = 0,997$ ). Toutefois, les politiques et pratiques foncières en cours dans le département des Collines présentent des faiblesses telles que le monolinguisme des textes, le caractère oral des clauses, le faible niveau de fonctionnement des institutions de gestion du foncier, la corruption, la transhumance, le système de production de l'igname, le développement des plantations.

---

**Mots-clés** : Bénin, Département des Collines, politiques et pratiques foncières, production d'igname

---

## **Land Policies and Practices and Youth Engagement in Yam (*dioscorea spp*) Production in the Republic of Beni**

*Agbo-Tchotcho Rosaire*

Laboratoire de Géographie rurale et d'expertise Agricole (LaGREa),  
Département de Géographie et Aménagement du Territoire (DGAT), Faculté  
des Sciences Humaines et Sociales (FASHS), Université d'Abomey-Calavi  
(UAC), République du Bénin

*Tahirou Abdoulaye*

Social Science and Agribusiness, International Institute of Tropical  
Agriculture (IITA), Bamako, Mali

*Fangnon Bernard*

Laboratoire de Géographie rurale et d'expertise Agricole (LaGREa),  
Département de Géographie et Aménagement du Territoire (DGAT), Faculté  
des Sciences Humaines et Sociales (FASHS), Université d'Abomey-Calavi  
(UAC), République du Bénin

---

### **Abstract**

Yam cultivation, which is very demanding in terms of soil fertility, is increasingly confronted with the scarcity of fertile land in Benin. This paper focuses on analyzing the influence of land policies and practices on youth engagement in yam production in the Republic of Benin. Data were collected using questionnaires administered to 383 yam producers in the Collines

Department identified according to a reasoned choice sampling. The results show that the current land policies in Benin are based on Law No. 2013-01 of August 14, 2013, amended by Law No. 2017-15 on the Land and State Code in the Republic of Benin. This code, without calling into question the customary land rights, promotes the administrative recognition of rights to land through the issuance of a land ownership certificate. Current land practices are based on the principle that land is a sacred and common heritage of humanity. The most common mode of access in the department is inheritance (55%). Land laws and state and local institutions have in common the advantage of guaranteeing access to agricultural land and especially the security of land ownership ( $R^2 = 0.988$ ). As for habits and customs and traditional institutions, they have in common the merit of facilitating access to land ( $R^2 = 0.997$ ). However, current land policies and practices in the Collines department have weaknesses such as the monolingualism of the texts, the oral nature of the clauses, the low level of functioning of land management institutions, corruption, transhumance, the system yam production, and the development of plantations.

---

**Keywords:** Benin, Collines Department, land policies and practices, yam productio

## Introduction

L'agriculture a été et demeure une activité dont dépend la survie de tout peuple (Muchnik et *al.*, 2007). Mais le développement de l'agriculture passe nécessairement par la disponibilité de la terre qui revêt donc une importance capitale dans toutes les cultures paysannes (Akpinfra, 2006). Plus que toutes autres cultures, celle de l'igname est très liée à la disponibilité de la terre.

En Afrique de l'ouest, l'igname fait partie des cultures vivrières visées par les initiatives nationales et elle reste aujourd'hui une composante importante de l'agriculture dans les régions bénéficiant d'une pluviométrie annuelle supérieure à 1000 mm (Dumont, 1997). Dans ces régions, l'igname se consommant sous forme bouillie, de cossettes ou de *fufu*, contribue grandement à la sécurité alimentaire, mais joue également un important rôle social et culturel tout en constituant une source de revenus agricoles (Ngue Bissa et *al.*, 2007).

Au Bénin, les politiques agricoles pour assurer la sécurité alimentaire sont axées sur le manioc et les céréales, en particulier le maïs. Ces cultures ont longtemps et continuent de faire parties des préoccupations des institutions nationales de recherche ainsi que des services de vulgarisation agricole (ONASA, 2011). L'igname figure moins parmi les préoccupations réelles de l'Etat béninois, aussi bien dans sa politique agricole que dans sa stratégie de

sécurité alimentaire. Pourtant en raison du caractère pondéreux et de l'importance des tonnages produits à l'hectare, la part de l'igname dans l'ensemble de la production vivrière végétale est très importante. En effet, cette culture représentait à elle seule, en 2001, 32 % des volumes de production vivrière au Bénin (FIDA, 2010).

Nul n'ignore le rôle traditionnel que joue l'igname dans l'alimentation, notamment dans la sécurité alimentaire et sa forte insertion dans l'économie marchande (Sodjinou *et al.*, 2009). La culture de l'igname a un impact positif sur les conditions socio-économiques des ménages par sa contribution à leur sécurité alimentaire et à l'augmentation de leurs revenus (Agbo-tchotcho, 2017). Si elle est bien développée, elle peut contribuer à éliminer la faim et promouvoir le plein emploi productif et un travail décent pour les jeunes. Mais le foncier constitue un facteur indispensable du développement de la culture de l'igname qui est une culture très exigeante en terre fertile (Gibigayé, 2013). L'igname est très exigeante en fertilité du sol. Du fait de son système de culture qui ne compense pas la perte des nutriments, la terre est abandonnée pour de nouveaux défrichements après un ou deux ans. Cela conduit à une forte pression sur les terres (Maliki, 2005). Actuellement, les terres fertiles deviennent de plus en plus rares avec la pression démographique. Cette situation limite la contribution de la culture de l'igname à la réalisation des objectifs de développement socio-économique du pays.

Dans la zone centrale du Bénin, les sols encore riches en matières organiques sont favorables à l'igname. Mais la zone est de plus en plus confrontée à l'épuisement des terres (Padonou, 2011). De même, l'emprise de plus en plus importante de champs d'anacardier, de palmier à huile et de teck et la raréfaction de nouvelles friches pour la production de l'igname sont une réalité. Ainsi, les terres cultivables deviennent de plus en plus rares (Dahandé, 2008) et difficiles d'accès, surtout aux jeunes qui représentent la majorité (72,8 %) des producteurs d'igname de la zone centrale du Bénin (Adifon *et al.*, 2019).

Ces différents constats soulèvent des inquiétudes sur la possibilité et la capacité des jeunes à s'engager dans la production de l'igname dans la mesure où cette filière, quoique pourvoyeuse de richesses et d'emplois, requiert la disponibilité de terres fertiles. D'où l'importance de cette recherche qui porte sur les « politiques et pratiques foncières et engagement des jeunes dans la production de l'igname (*dioscorea spp*) en République du Bénin ».

## Méthodologie

L'approche méthodologique adoptée pour cette recherche est focalisée sur les points suivants : la collecte des données, le traitement des données et l'analyse des résultats.

## Zone d'étude

La zone prise en compte pour cette étude est le département des Collines. Il est limité par le Togo à l'Ouest, le Nigéria à l'Est, les départements de la Donga et du Borgou au Nord et les départements du Zou et du Plateau au Sud (Figure 1). Sa superficie est estimée à de 13 931 Km<sup>2</sup>.

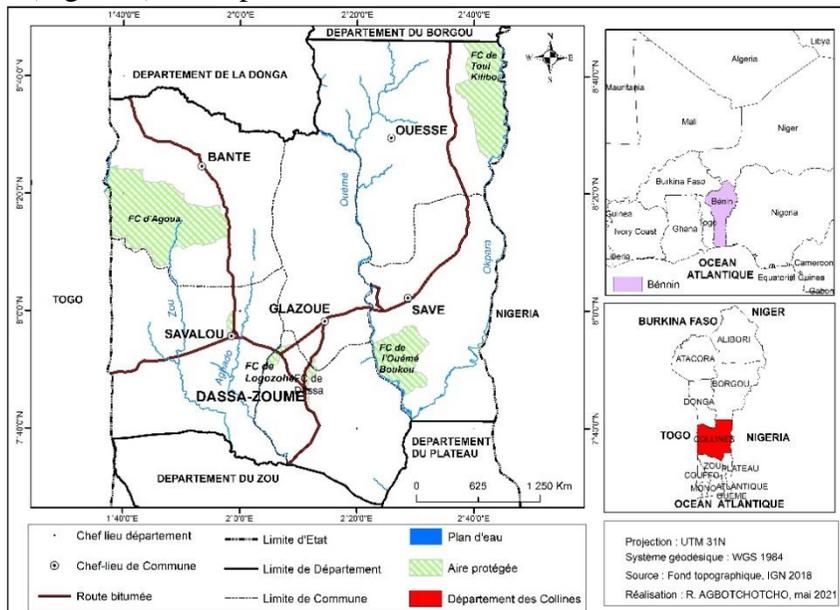


Figure 1. Localisation de la zone d'étude.

Le département des Collines appartient intégralement à la zone de climat soudano-guinéen à deux saisons avec des aléas : une saison des pluies d'avril à octobre et une saison sèche de novembre à mars. Le nombre total normal de jours de pluie dans l'année varie entre 80 et 110. La moyenne de pluviométrie annuelle varie entre 800 et 1300 mm d'eau (Météo Bénin, 2020).

La zone est assez homogène, couvrant une pénélaine modelée sur un socle précambrien et dominé par des collines de 300 m en moyenne d'altitude. Les sols sont de type ferrugineux tropical sur socle cristallin aux caractéristiques très variables (S. Adam et M. Boko, 1993). Dans le département, on note encore une disponibilité des terres avec cependant une forte tendance à la réduction dans les localités de Dassa-Zoumè, Savalou et Savè à cause des collines. Le département dispose d'une superficie de terres cultivables estimée à environ 945.000 ha dont à peine 30 % (283.000 ha) sont

exploités chaque année (INSAE, 2016). On rencontre également des sols noirs et hydromorphes dans les vallées des fleuves et des rivières qui traversent la zone.

Selon les résultats du quatrième Recensement Général de la Population et de l'Habitat réalisé en 2013, la population du département des Collines est estimée à 717 477 habitants contre 535 923 habitants en 2002. Elle regroupe essentiellement deux grands groupes ethniques : les Yoruba et apparentés (Ifè, Itcha, Idaâsha, Shabè) et les Fon et apparentés (Mahi, Fon et Adja). On y retrouve également les Peulhs. C'est une population majoritairement agricole (61,30 % selon l'INSAE, 2016). En termes de production vivrière, le manioc et l'igname sont les deux produits les plus cultivés par les ménages agricoles dans presque toutes les communes du département des Collines (DDAEP-Collines, 2020).

### **Population cible et échantillonnage**

Cette étude prend en compte les populations agricoles des six (6) communes du département des collines. Le choix du département des Collines est fondé sur trois faits :

- L'igname représente une part importante dans la production vivrière des ménages agricoles du département (2<sup>ème</sup> place à Bantè, Ouèssè, Savalou et Savè, 1<sup>ère</sup> place à Glazoué et 4<sup>ème</sup> place à Dassa-Zoumè) (DDAEP-Collines, 2020) ;
- Les conditions climatiques sont favorables (climat de transition entre le subéquatorial et le soudanien) ;
- Le département constitue une zone d'accueil de populations agricoles venues du Sud et du Nord-Ouest du Bénin.

L'échantillonnage retenu pour cette étude est à choix raisonné et porte essentiellement sur les producteurs sans distinction de sexe dont l'âge est compris entre 25 et 45 ans et qui ont leurs champs sur le territoire du département des Collines depuis au moins cinq (05) ans.

La taille de l'échantillon des producteurs est déterminée suivant la formule de D. Schwartz (1994). Soit  $n$  la taille de l'échantillon, on a :  $n = Z\alpha^2 \times pq / i^2$  ; où

- $Z\alpha = 1,96$  écart réduit correspondant à un risque  $\alpha$  de 5 % ;
- $p$  = proportion des ménages agricoles par rapports au nombre total de ménages dans le département des Collines (l'effectif des ménages agricoles = 67.815 et l'effectif total des ménages = 129.159) ;
- $q = 1 - p$  ;
- $i$  = précision désirée égale à 5 %.

En application numérique,  $n = (1,96)^2 \times 0,5250 (1 - 0,5250) / 0,05^2 = 383,19 \approx 383$

Sur la base de ces calculs, trois cent quatre-vingt-trois (383) ménages agricoles ont été interrogés. Cet échantillon est réparti sur les six communes du Département des Collines proportionnellement à la taille de leurs ménages agricoles comme le montre le Tableau I ci-après.

**Tableau I.** Répartition spatiale des ménages interrogés

Arrondissements	Nombre de ménages agricoles	Echantillon de ménages
Bantè	10.427	65
Dassa-Zoumé	11. 268	60
Glazoué	11.230	56
Ouèssè	12.499	72
Savalou	14.864	80
Savè	7.527	50
Total	67.815	383

Source : INSAE, août 2016

### **Méthodes et outils de collecte des données**

Les données de cette étude ont été collectées de novembre 2020 à février 2021 à l'aide d'un questionnaire et d'une grille d'observation qui ont permis de recueillir des informations quantitatives et qualitatives. Les données collectées concernent les caractéristiques socio-économiques des producteurs d'igname, les modes d'accès à la terre, l'occupation du sol, les dispositions légales régissant le foncier, les us et coutumes liés au foncier, les aspects de ces dispositions légales, us et coutumes favorables ou défavorable à l'entrepreneuriat des jeunes dans la production d'igname, les facteurs de pression sur le foncier agricoles.

### **Traitement des données et analyse des résultats**

Le traitement a consisté d'abord au dépouillement des questionnaires et guide d'entretien. Les statistiques descriptives des données d'enquête ont été réalisées à l'aide du logiciel Excel 2013. Ce logiciel a servi à créer des tableaux de contingence et des graphiques. Le logiciel XLSTAT version 2018 a été utilisé pour faire l'analyse des variances (ANOVA) des données quantitatives, le test de Student Newman-Keuls (SNK) sur les moyennes multiples, l'Analyse Factorielles des Correspondances (AFC) des avantages des différents modes d'accès à la terre, l'analyse des corrélations entre les perceptions des producteurs d'igname sur les politiques et pratiques foncières en tenant compte du coefficient de détermination linéaire  $R^2$  de Pearson. Les logiciels Erdas Imagine 14.00.0.350 et ArcGIS 10.2.2 ont servi pour la conversion des différentes coordonnées géographiques et images et pour l'élaboration des cartes.

## Résultats et Discussion

### Caractéristiques socio-économiques des producteurs d'igname du département des Collines

L'analyse des caractéristiques socio-économiques des producteurs d'igname du département des Collines prend en compte leurs sexes, leurs origines, leurs niveaux d'étude scolaire, les types d'exploitation, les superficies moyennes allouées à la production de l'igname entre 2010 et 2019 et les productions moyennes d'igname entre 2010 et 2019.

**Tableau II.** Caractéristiques socio-économiques des producteurs d'igname du département des Collines

Variables	Modalités	Effectif (N = 383) <sup>1</sup>	Pourcentage (%)
Sexe	Masculin	374	97,7
	Féminin	9	2,3
Age	25 à 35 ans	104	27,2
	36 à 45 ans	279	72,8
Origine	Dép = Dép	273	71,3
	Dép # Dép	110	28,7
	Com = Com	248	64,8
	Com # Com	135	35,2
	Arr = Arr	198	51,7
	Arr # Arr	185	48,3
Niveau d'étude des producteurs d'ignames	Aucun niveau d'étude	218	56,9
	Primaire	114	29,8
	Secondaire	45	11,7
	Universitaire	6	1,6
Type d'exploitation	Familiale	383	100
	Informelle	383	100
	Traditionnelle	383	100
Superficies moyennes allouées à la production de l'igname entre 2010 et 2019	S < 1 ha	16	4,2
	1 ha ≥ S ≤ 2 ha	265	69,2
	S > 2 ha	102	26,6
Productions moyennes d'igname entre 2010 et 2019	P < 10 t	50	13,1
	10 t ≥ P ≤ 20 t	130	33,9
	P > 20 t	203	53
Appartenance à une Organisation des Producteurs Agricoles (OPA)	Oui	86	22,5
	Non	297	77,5

Source : Résultats d'enquête, février 2021

*<sup>1</sup> = nombre de producteurs enquêtés ; Dép = Département ; Com = Commune ; Arr = Arrondissement ; S = Superficie moyenne allouée à la production de l'igname ; t = tonne ; P = production moyenne d'igname ; ha = hectare*

Le Tableau II présente l'analyse descriptive des caractéristiques socioéconomiques des producteurs d'igname du département des Collines. Il ressort de la lecture de ce tableau que la production de l'igname est une activité essentiellement masculine. 97,7 % des producteurs d'igname sont de sexe masculin contre seulement 2,3 % de sexe féminin. Il n'existe pas une différence significative entre les communes en termes de sexe des producteurs ( $p > 0,05$ ). L'âge de la majorité des producteurs d'igname du département des Collines (72.8 %) se situe entre 36 et 45 ans.

Les producteurs d'igname du département des Collines sont d'origines diverses ; 71,3 % sont autochtones du département des collines contre 28,7 % d'étrangers. Respectivement 64,8 % et 51,7 % des producteurs sont autochtones dans leurs communes et dans leurs arrondissements. Ces chiffres montrent qu'à l'intérieur du département des Collines, il existe une dynamique migratoire des producteurs d'igname entre les communes et les arrondissements. Les communes de Bantè, Savalou, Ouèssè et Glazoué sont celles qui reçoivent plus de migrants agricoles tant originaires du Département des Collines que des autres départements du Bénin. A l'intérieur de chaque commune, les producteurs d'igname se déplacent d'un arrondissement à un autre à la recherche de terres fertiles ; 48,3 % de l'ensemble des producteurs interrogés ont migré vers un autre arrondissement pour la production d'ignames. Ce mouvement migratoire est de 69,2 %, 62,5 %, 50 % et 42,9 % respectivement à Bantè, Savalou, Ouèssè et Glazoué. En termes de niveau d'étude, 56,9 % des producteurs d'ignames n'ont aucun niveau d'étude, 29,8 % ont fait les études primaires, 11,7 % ont fait le secondaire et seulement 1,6 % ont fait les études supérieures. L'analyse de la variance et le test de Student Newman-Keuls (SNK) ont révélé une différence significative en termes de niveau d'étude entre les communes ( $p < 0,05$ ). Dans la commune de Savalou, 75 % des producteurs interrogés n'ont aucun niveau d'étude contre 30 % à Savè et 50 % à Dassa-Zoumè. Aucun producteur interrogé à Glazoué, Ouèssè et Savalou n'a fait le secondaire contre 33,3 % à Dassa-Zoumè et 30 % à Savè. La totalité des producteurs interrogés ont une exploitation de type familial, informel et traditionnel. Entre 2010 et 2019, 69,2 % des producteurs d'ignames ont alloué une superficie moyenne comprise entre 1 à 2 ha. 26,6 % des producteurs ont alloué une superficie moyenne supérieure à 2 ha dans la même période. En ce qui concerne la production moyenne d'igname entre 2010 et 2019, 13,1 % des producteurs ont produit en moyenne moins de 10 tonnes contre 33,9 % qui ont des productions moyennes comprises entre 10 et 20 tonnes et 53 % qui ont une production moyenne supérieure à 20 tonnes.

Seulement 22,5 % des producteurs d'igname appartiennent à une Organisation des producteurs Agricoles (OPA).

### **Dispositions légales en matière du domaine et du foncier au Bénin**

Au lendemain de l'indépendance du Dahomey, les nouvelles lois foncières n'ont pratiquement rien changé du dispositif législatif de la période coloniale, puisque la loi foncière n°65-25 du 17 août 1965 n'a fait que reprendre le canevas colonial, en particulier, le décret du 26 juillet 1932 portant régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française. Depuis le tournant démocratique de 1990, la commune est devenue un échelon central de la gestion foncière. Les compétences foncières de la préfecture (délivrance de permis d'habiter, certificats administratifs) ont été transférées à la commune qui reprend aussi à son compte la mise en place du registre foncier urbain (Le Meur, 2008).

Les profondes réflexions menées sur la politique foncière ont abouti au renouvellement du cadre légal et institutionnel de la gestion foncière au cours des années 2000. D'abord la loi 2007-003 portant régime foncier rural, puis le Code foncier et domanial de 2013 (Lavigne Delville, 2018).

La loi n° 2013-01 du 14 août 2013 modifiée par la loi n° 2017-15 portant Code Foncier et Domanial (CFD) en République du Bénin a réformé profondément le cadre légal et le dispositif d'administration foncière du pays dans une logique d'uniformisation juridique. En milieu rural, le nouveau code a repris les dispositions contenues dans la loi n° 2007 - 003 portant régime foncier rural qui basculait les terres objets de droits fonciers établis ou acquis selon la coutume et plus largement les pratiques locales dans les terres privées (Lavigne Delville, 2018). Elle a prévu en particulier l'institution pour chaque village d'un plan foncier rural (PFR) (art. 105) à la demande du chef de village après délibération du conseil de village (art. 108). Les Plans fonciers ruraux sont une démarche d'identification et de cartographie des droits coutumiers sur la terre à l'échelle d'un village. Ils débouchent sur l'établissement de certificats fonciers. Il est possible de procéder à l'immatriculation ultérieure d'un fonds de terre enregistré au plan foncier rural (art. 120). La loi 2007-003 a aussi créé les Sections Villageoises de Gestion Foncière (SVGF) comme démembrement de la Commission de gestion foncière communale (CoGeF) (art. 43). Ces instances doivent enregistrer les transactions au niveau local, avant transmission à la commune. Les ventes doivent y être enregistrées, sous peine de nullité.

Par ailleurs, l'administration des droits sur la terre, la délivrance des Titres Fonciers et le cadastre sont réunis au sein de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) qui est placée sous la tutelle du Ministère des finances et qui doit, à terme, disposer de bureaux dans chaque commune (Bureaux communaux du domaine et du foncier) (Art. 416 et svts). Toutes les

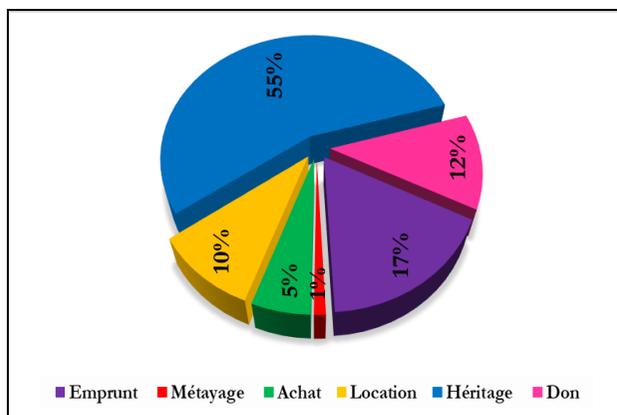
transactions doivent être enregistrées devant notaire ou à défaut être déposées aux minutes d'un notaire, sous peine de nullité, avant que le BCDF enregistre la vente au cadastre et délivre le titre foncier (Art 516). Désormais, les maires ont interdiction d'affirmer des conventions de vente, sous peine de lourdes amendes et de peines de prison (Art. 507, 508, 509). La logique du Code Foncier et Domanial est de favoriser l'accès à la propriété privée formalisée par la simplification des procédures et la modernisation de l'administration foncière.

### **Us et coutumes en matière du domaine et du foncier dans le département des Collines**

Que ce soit chez les mahi, les idaâsha, les shabè, les ifè et les Icha, la terre est un patrimoine sacré et commun de l'humanité mais le premier occupant d'une portion en est le propriétaire. Ce principe cardinal justifie les autres principes selon lesquels il est interdit de se quereller à cause de la terre, de s'accaparer le domaine d'autrui et de vendre la terre. Aussi, l'obligation est-elle faite à celui qui en dispose de donner la terre à celui qui est dans le besoin. Un adage du milieu dit : « *de la terre nous venons et vivons et à elle nous retournons* ». On note donc que tous les peuples du département des Collines gardent un lien de respect voire d'adoration particulière avec la terre et que tous les principes visent à protéger la terre contre la prédation, la gérer rationnellement et surtout permettre à tous les êtres humains d'en profiter. Dans toutes les localités du département des Collines, la terre est divine, sacrée et des rituels spécifiques lui sont consacrés dans chaque village ou ville. « *On ne saurait vendre une divinité, ni se quereller à cause d'elle, ni empêcher une autre personne d'en profiter. Aucune personne, quel que soit son statut ou rang social, n'a le droit d'empêcher son semblable de cultiver la terre sauf en cas de légitime défense, sous peine de subir de lourdes sanctions divines* » a affirmé un chef local. Entre les Ifè et Itcha des communes de Bantè et Savalou, il existe une coutume particulière dénommée « pacte de terre » (*Ilè mimon* en *Itcha* ou *Ilè Moumou* en *Ifè*). Le pacte de terre est un accord sacré passé entre villages, groupes tribaux ou individus dans le but de favoriser les relations de bon voisinage, la compréhension et le respect mutuel. Il instaure entre les signataires une ambition de paix, d'entraide, de stabilité, de sécurité fondée sur l'honnêteté réciproque et facilite le règlement des conflits entre les signataires (villages). Il a pour avantage la cohésion sociale entre deux ou plusieurs localités, l'évitement de la guerre et l'entente entre les villages frères (Affo, 2007). Cette coutume ancestrale constitue de nos jours la base fondamentale sur laquelle se fondent les producteurs d'igname issus de ces deux ethnies pour accéder à la terre agricole ; les deux ethnies se devant mutuellement l'entraide.

## Modes d'accès à la terre agricole

Le mode d'accès à la terre agricole varie d'un producteur à un autre. Dans le département des Collines, les différents modes d'accès à la terre sont présentés dans la Figure 2 ci-dessous.



**Figure 2.** Mode d'accès à la terre agricole dans le département des Collines  
**Source :** Résultats d'enquête, février 2021

L'héritage constitue le mode d'accès à la terre agricole le plus répandu dans le département des Collines ; 55 % des producteurs d'igname ont eu accès à la terre agricole par l'héritage loin devant les 17 % qui en ont eu accès par l'emprunt. Respectivement 12 % et 10 % des producteurs ont eu accès à la terre agricole par le don et la location. L'achat (5 %) et le métayage (1 %) sont les modes d'accès les moins pratiqués dans les Collines.

## Aspects des politiques et pratiques foncières favorables à l'entrepreneuriat des jeunes dans la production de l'igname

Les politiques et pratiques foncières en cours dans le Département des Collines présentent plusieurs avantages à l'engagement des jeunes dans la production de l'igname. Le croisement des perceptions des producteurs au contenus du Code Foncier et Domanial, des us et coutumes ainsi que les pratiques des institutions étatiques, locales et traditionnelles a permis de dégager cinq (05) avantages qui se résument à la facilitation de l'accès à la terre, la sécurisation des terres, la garantie de la gestion durable des terres, le gain de temps et de ressources financières et, du point de vue spirituelle, la garantie de la protection des dieux.

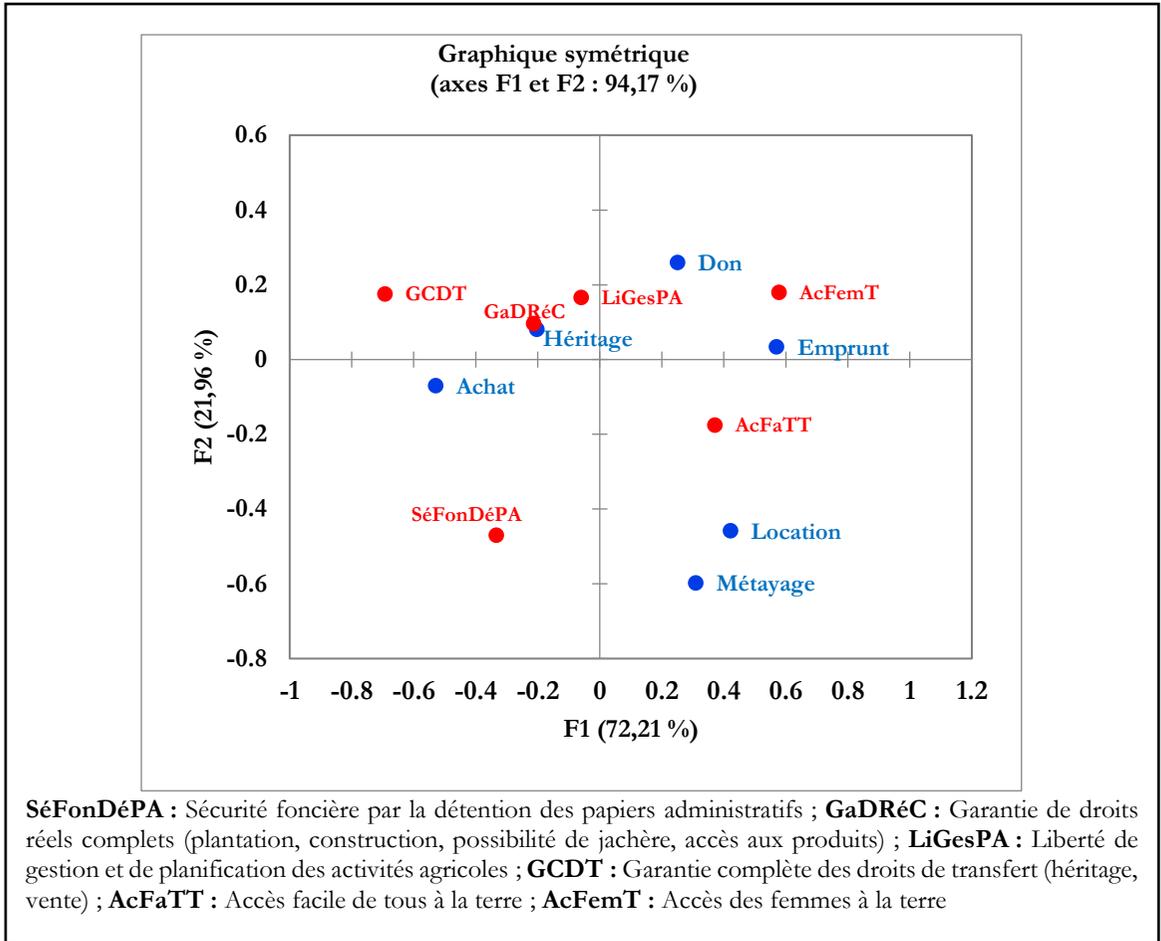
Les lois foncières, les institutions étatiques et locales participent à plus de 80 % à la sécurisation des terres, à plus 65 % à la facilitation de l'accès au foncier agricole et à plus de 30 % à la gestion durable des terres agricoles tandis que les us et coutume et les institutions traditionnelles ne participent qu'à 45 % environ à la sécurisation des terres, à plus de 90 % à la facilitation

de l'accès au foncier agricole et à 10 % environ à la gestion durable des terres agricoles. En plus des trois avantages sus mentionnés, les us et coutumes et les institutions traditionnelles garantissent la protection divine et permettent de gagner du temps et des ressources financières selon plus de 85 % des producteurs d'igname.

Ces résultats montrent qu'il existe une forte corrélation positive entre les perceptions des producteurs d'igname sur les avantages des lois foncières et des institutions étatiques et locales ( $R^2 = 0,988$ ) d'une part puis entre les perceptions des producteurs d'igname sur les avantages des us et coutumes et des institutions traditionnelles ( $R^2 = 0,997$ ) d'autre part. Par contre, il existe une faible corrélation positive entre les perceptions des producteurs d'igname sur les avantages des lois foncières et des institutions étatiques et locales et ceux des us et coutumes et institutions traditionnelles ( $R^2 = 0,491$ ). L'analyse de la variance et le test de SNK permettent de voir qu'en termes d'accès à la terre, il n'y a pas de différence significative entre les perceptions des producteurs d'igname sur les lois foncières, les institutions étatiques et locales, les us et coutumes et les institutions traditionnelles ( $p > 0,05$ ). Mais en termes de sécurisation des propriétés foncières, les perceptions des producteurs d'igname sur les lois foncières et les institutions étatiques et locales sont significativement différentes par rapport à leur perception sur les us et coutumes et les institutions traditionnelles ( $p < 0,05$ ). Les lois foncières et les institutions étatiques et locales garantissent l'accès à la terre agricole et surtout la sécurité des propriétés foncières alors que les us et coutumes ainsi que les institutions traditionnelles ont en commun le mérite de faciliter l'accès à la terre, de faire gagner du temps et des ressources financières aux producteurs en les épargnant des longues et coûteuses procédures d'acquisition des terres et en réglant à l'amiable les éventuels conflits fonciers afin de garantir la protection des dieux.

### **Avantages des modes d'accès à la terre**

L'analyse des résultats de l'enquête de terrain montre qu'il existe essentiellement six (6) modes d'accès à la terre dans le département des Collines : le don, l'héritage, l'achat/vente, le métayage, l'emprunt et la location. Ces différents modes présentent plusieurs avantages mais à des proportions différentes. Ces avantages ont été soumis à une Analyse Factorielle des Correspondances (AFC). La Figure 3 présente les résultats de cette analyse.



**Figure 3.** Projection des avantages des modes d'accès à la terre dans le système d'axes factoriels à l'issue d'une Analyse Factorielle des Correspondances (AFC)  
**Source :** Résultats d'enquête, février 2021

Il ressort de la lecture de la Figure 3 que les deux premiers axes de l'AFC expliquent 94,17 % de l'information totale. L'axe horizontal (F1) représente 72,21 % des données initiales. Il est lié aux variables "emprunt", "héritage" et "achat". Ce sont donc les modes d'accès à la terre les plus répandus dans le département des Collines.

L'achat est le mode d'accès à la terre qui garantit le plus la sécurité foncière par la détention des papiers administratifs (SéFonDéPA). Il garantit également les droits réels complets sur le foncier (GaDRéC), la liberté de gestion et de planification des activités agricoles (LiGesPA) et les droits de transfert au complet (GCDT). L'héritage a l'avantage de garantir les droits réels complets sur le foncier (GaDRéC), la liberté de gestion et de planification des activités agricoles (LiGesPA) puis les droits de transfert au complet

(GCDT). L'emprunt et le don sont les modes d'accès à la terre qui favorisent plus l'accès des femmes à la terre (AcFemT). L'emprunt facilite l'accès facile de tous à la terre (AcFaTT). Le métayage et la location favorisent également, mais dans une moindre mesure, l'accès de tous à la terre (AcFaTT).

Au regard de ces résultats, il s'avère que l'achat et l'héritage sont les modes d'accès à la terre les plus avantageux pour le producteur d'igname, car en sécurisant la propriété foncière, ils permettent d'en profiter pleinement. L'héritage, l'emprunt et le don sont les modes par lesquels les producteurs d'igname ont facilement accès à la terre cultivable. Les deux derniers sont les modes d'accès à la terre les plus propices aux femmes.

### **Faiblesses des politiques et pratiques foncières dans le département des Collines**

Les politiques et pratiques foncières mises en œuvre dans le département des Collines sont porteuses de nombreuses insuffisances. Au nombre de ces faiblesses, il convient de retenir le monolinguisme des textes, la non vulgarisation des textes, le caractère oral des clauses, les procédures trop longues et trop coûteuses, le faible niveau de fonctionnement des institutions de gestion du foncier, la corruption, le système de production de l'igname, la transhumance, le développement des plantations, la situation foncière précaire des femmes.

Le monolinguisme est le fait qu'un document soit écrit en une seule langue. Le monolinguisme des dispositions légales en matière du foncier constitue leur plus grande insuffisance (94 % des producteurs d'igname le pensent). Au Bénin, le fait que toutes les lois régissant le foncier soient rédigées seulement en langue française alors que moins de 50 % des béninois de 15 ans et plus savent lire et écrire cette langue explique en partie le fait que ces lois ne sont pas connues du public. Il existe une forte corrélation positive entre le niveau d'instruction des producteurs d'igname et leur niveau de maîtrise des textes sur le foncier agricole ( $R^2 = 0,998$ ). La majorité des producteurs d'igname (86 %) n'ont pas connaissance des lois qui régissent le foncier agricole au Bénin, 56,9 % n'ont aucun niveau d'étude et 29,8 % n'ont que le niveau du primaire. Cela veut dire que 86,7 % des producteurs d'igname n'ont pas le niveau d'étude requis pour s'approprier comme il se doit les textes qui régissent le foncier agricole. Malheureusement, les initiatives de vulgarisations desdites lois par les institutions en charge du foncier sont très rares.

Le caractère oral des clauses est identifié par 89 % des producteurs d'igname comme la plus grande insuffisance des us et coutumes et 93 % pensent la même chose sur les institutions traditionnelles en charge du foncier agricole. Le caractère oral des clauses les rend totalement abstraites, volatiles et contestables. Ainsi, compliquent-elles la mise en application de certaines

dispositions légales sur le foncier qui requièrent des documents écrits attestant les transactions.

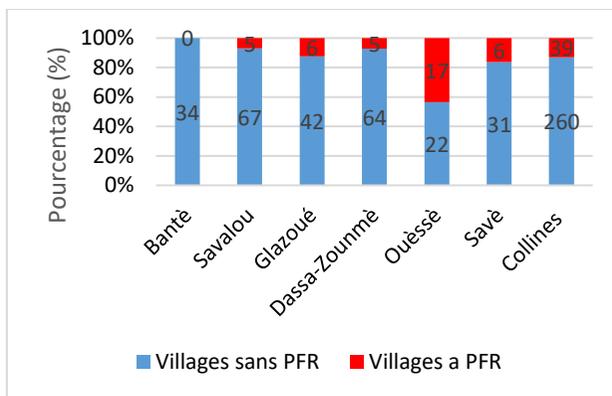
La lourdeur administrative est dénoncée par 66 % des producteurs d'ignames comme faiblesse des lois foncières et par 68 % au niveau des institutions étatiques et locales. Cette perception des producteurs d'igname est liée à la corruption. En effet, la corruption est désignée par 93 % des producteurs d'igname comme une faiblesse des institutions étatiques et locales et par 52 % comme faiblesse des institutions traditionnelles. En effet, au sein des institutions de gestion du foncier, des agents se livrent à des pratiques qui dénotent de la corruption : exigence de frais non règlementaires (faux frais) avant de rendre un service régulier, retardement de la délivrance d'un acte pour des raisons non fondées. « *Pour demander un service et avoir gain de cause dans ces institutions, il faut forcément connaître quelqu'un ou donner quelque chose à ceux qui y travaillent* » a déclaré un producteur d'igname. Ces pratiques entraînent des ennuis aux usagers des services fonciers en allongeant inutilement les délais des procédures et en augmentant leurs coûts.

Cette étude montre que malgré un cadre juridique plus ou moins favorable à l'accès des femmes à la terre, celles-ci ont toujours des difficultés à accéder à la propriété foncière. En effet, la sociologie des peuples du département des Collines fait de la femme un être relégué au second rang et de la terre un bien masculin, le fondement de l'identité du patrilignage. Les femmes sont exclues de l'héritage foncier pour empêcher, au moment du mariage, la dissémination des biens fonciers hors de la famille patrilinéaire ; celles-ci étant destinée à se marier et quitter sa famille d'origine contrairement à l'homme. La crainte de voir la femme transférer le patrimoine immobilier dans la famille à son époux, donc dans une autre famille, explique alors pourquoi elle est écartée des biens immobiliers et par conséquent de l'héritage de ses parents. De plus, le taux élevé d'analphabétisme des femmes au Bénin (69 % en 2018 selon l'UNESCO) fait qu'elles ignorent leurs droits et acceptent naïvement leur exclusion du partage des droits de propriété foncière. En définitive, les femmes sont très dépendantes de leurs époux et des membres masculins de leur patrilignage pour ce qui est de l'accès à la terre.

Au niveau local, les institutions de gestion du foncier (BCDF, CoGeF, Tribunaux de Conciliation et SVGF) ne fonctionnent pas normalement ou n'existent pas. Dans le département des Collines, il n'est installé qu'un seul BCDF jusqu'à ce jour ; celui de Dassa-Zoumè. Même si dans les six communes les CoGeF sont installées, elles ne fonctionnent pas normalement. La situation est pire en ce qui concerne les SVGF. La plupart ne sont pas installés et celles qui le sont, sont dormantes. Ce faible niveau de fonctionnement des institutions locales explique en partie le faible taux de réalisation des Plans Fonciers Ruraux (environ 13 %), les difficultés des

populations agricoles à avoir accès aux services foncier, d'où la persistance des pratiques foncières traditionnelles.

La Figure 4 ci-après présente l'état des lieux de l'élaboration des Plans Fonciers Ruraux (PFR) dans les différentes communes du département des Collines.



**Figure 4.** Point de la réalisation des PFR dans département des Collines en 2018  
**Source :** DDAEP-Collines, mars 2020

Il ressort de la lecture de la Figure 4 que seulement 39 villages sur 299 que compte le département des Collines, soit 13,13 % des villages ont pu élaborer leurs PFR. Dans la commune de Bantè aucun village n'a pu élaborer son PFR. L'élaboration d'un PFR débouchant sur la délivrance des Certificat Foncier Rural (CFR), sur les 4409 CFR attendus au terme des 39 PFR, 1161 ont été délivrés soit un taux de 26,33%.

La transhumance est l'un des principaux facteurs de pression sur le foncier agricole dans le département des Collines. Elle est à la fois l'objet et le produit des pratiques et politiques foncières mises en œuvre au Bénin en ce sens qu'elle est pratiquée traditionnellement par les populations éleveuses (généralement les peuhls) et encadrée par la loi (loi n° 2018 - 20 du 23 avril 2019 portant code pastoral en République du Bénin). La transhumance est identifiée par 87 % des producteurs d'igname comme faiblesse des us et coutumes et des institutions traditionnelles de gestion du foncier, 72 % l'ont identifié comme faiblesse des institutions étatiques et locales alors que 64 % qui l'ont identifié comme celle des lois foncières. En effet, l'élevage traditionnel des bovins, des ovins et des caprins pratiqué par les peuhls (en général des nomades) se caractérise par le déplacement saisonnier des troupeaux d'un point A à un point B à la recherche de pâturage et de points d'eau. C'est pour encadrer ce déplacement des troupeaux que l'article 43 de la loi n° 2018 - 20 du 23 avril 2019 dispose que « les déplacements des troupeaux transhumants se font obligatoirement à travers les pistes de transhumance. Les collectivités territoriales décentralisées disposent d'une

liste des pistes et des itinéraires de transhumance. Cette liste est établie selon une approche participative impliquant les organisations professionnelles d'éleveurs, les organisations professionnelles d'agriculteurs et les services déconcentrés de l'État ». Le deuxième alinéa de l'article 42 stipule que « les espaces pastoraux sont documentés au moyen de cartographies publiques librement accessibles ». La Figure 5 ci-dessous présente les couloirs de transhumance du département des Collines.

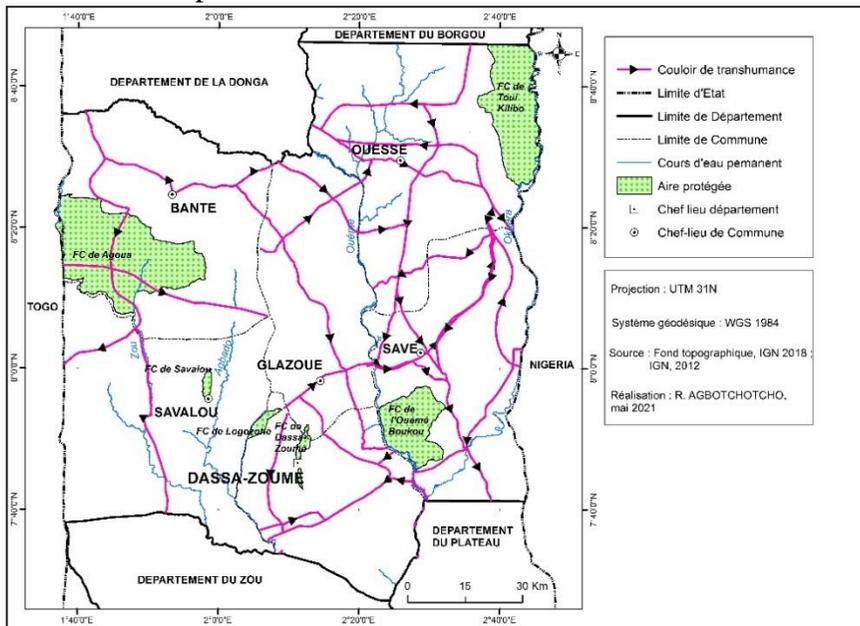


Figure 5. Carte des couloirs de transhumance dans le département des Collines

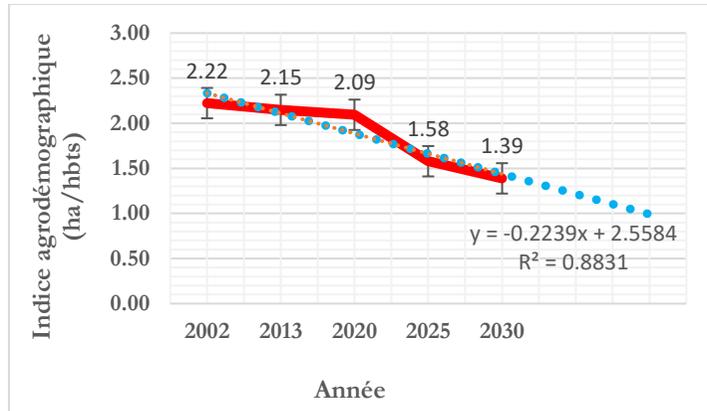
La lecture de la carte montre que le département des Collines est une plaque tournante de la transhumance au Bénin et dans la sous-région. A ce titre il constitue une zone déterminante de transit des bovins en direction de différentes zones. Les communes connaissent souvent le problème d'abreuvement et d'alimentation du bétail. C'est donc ce qui explique le déplacement des animaux des Collines vers le Zou mais également vers les pays voisins tels que le Togo et le Nigeria ou d'autres localités du Bénin.

Malgré les dispositions légales et réglementaires prises, la transhumance constitue un facteur de pression sur le foncier agricole de diverses manières, car comme toutes les lois sur le foncier, le code pastoral souffre du manque de vulgarisation et de faible mise en application de ses dispositions. En effet, la transhumance est une faiblesse des politiques et pratiques foncières en ce sens qu'elle est à l'origine de récurrents conflits entre agriculteurs et éleveurs transhumants. Aussi, provoque-t-elle la dégradation des éléments naturels (sol, végétation, cours d'eau, faunes) des territoires sur lesquels elle se pratique. Les bêtes détruisent les végétaux et durcissent les sols

des zones de pacage. La végétation étant détruite, le sol est dénudé et soumis à la dégradation et la faune est décimée. Ces sols endurcis deviennent inaptes à la culture d'igname.

La culture de l'igname est extensive et itinérante sur brulis. De ce fait, elle entraîne la dispersion des champs dans l'espace, constituant ainsi un facteur déterminant de la déforestation. Plante héliophile, le champ d'igname doit être exposé au soleil. C'est pourquoi une fois le terrain identifié, les paysans passent au défrichage qui consiste à débarrasser le sol du tapis herbeux. Au cours de cette opération, ils détruisent plus de 90 % des arbres qui se retrouvent sur le périmètre destiné au champ d'ignames. En douze mois, des centaines d'hectare de savane sont dévastés, mettant ainsi à nu le sol qui commence par être pulvérisé, érodé et débarrassé des substances chimiques et organiques qu'il contient. On assiste alors à l'appauvrissement rapide des sols. C'est pourquoi 61 % des producteurs d'igname du département des Collines ont identifié les techniques culturales de l'igname comme faiblesse des us et coutumes et des institutions traditionnelles.

Le développement des plantations constitue un facteur important de pression sur le foncier agricole, mais plus encore sur la culture de l'igname selon 72 % des producteurs d'igname du département des Collines. L'igname étant une plante héliophile, elle ne saurait être cultivée sous une plantation. Or, dans le département des Collines, il s'est développé les plantations d'anacardier, de tecks et dans une moindre mesure de palmier à huile. Ces plantations occupent des hectares de terres sur lesquelles pouvait être cultivée l'igname : 120 340,28 ha en 2000, 179 473,01 ha en 2010, et 212 655,34 ha en 2020. Constituant également des sources de revenus importantes pour les paysans, ces derniers n'arrivent pas à les détruire pour disposer de plus de terre apte à la culture de l'igname. Ils préfèrent migrer vers d'autres contrées pour chercher de terres fertiles. On assiste alors à une tendance progressive de l'occupation du sol par les plantations. Combiné avec la croissance démographique, le développement des plantations entraîne la baisse de l'indice agro démographique dans le département des Collines (Figure 6).



**Figure 6.** Projection de l'indice Agro Démographique de 2002 à 2030  
**Source :** Résultats d'enquête, décembre 2020

Il ressort de la Figure 6 que l'Indice Agro Démographique du département des Collines est en baisse constante. Elle est passée de 2,22 ha en 2002 à 2,09 ha en 2020 et sera à 1,39 ha en 2030. Ces résultats montrent qu'au fur et à mesure que l'effectif de la population augmente et les plantations se développent, les terres aptes à la production de l'igname se rarifient et sont de plus en plus difficiles d'accès.

## Discussion

Cette recherche vient compléter la base de données déjà disponibles sur les politiques et pratiques foncières et le développement de l'entrepreneuriat agricole. Les résultats obtenus sur les caractéristiques socioéconomiques des producteurs d'igname du département des Collines montrent que la production de l'igname est une activité essentiellement masculine. La majorité des producteurs d'igname n'a pas dépassé le niveau d'étude primaire et très peu d'entre eux appartiennent à une Organisation des producteurs Agricoles (OPA). De pareils résultats sont obtenus par Adifon et *al.* (2019). Il existe une dynamique migratoire des producteurs d'igname vers le département des Collines et à l'intérieur du département entre ses communes et ses arrondissements à cause des contraintes foncières (Gibigayé et Tenté, 2015).

La revue des documents juridiques relatifs au foncier en République du Bénin montre que les politiques foncières de ce pays reposent essentiellement sur la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 modifiée par la loi n° 2017-15 portant code foncier et domanial (CFD) en République du Bénin. Cette loi s'inscrit dans la logique de la promotion de la propriété individuelle sans remettre en cause les droits fonciers coutumiers. (Le Meur, 2008). Elle a réformé profondément les dispositifs légaux et administratifs fonciers en

mettant en place un nouveau cadre institutionnel de gestion du foncier : l'ANDF, les BCDF, les CoGeF et les SVGF (Lavigne Delville, 2018).

Dans le département des Collines, selon les us et coutumes, la terre est un patrimoine sacré et commun de l'humanité, mais le premier occupant d'une portion en est le propriétaire. Ainsi, l'obligation est faite à celui qui en dispose de donner la terre à celui qui est dans le besoin (Affo, 2007). Les résultats concernant les modes d'accès à la terre agricole sont similaires à ceux obtenus par Fangnon (2012) dans le département du Couffo et Kadjegbin et *al.* (2018) à Dassa-Zoumè et Glazoué. Leurs études comme celle-ci ont identifié comme principal mode d'accès à la terre agricole est l'héritage, l'emprunt, le don et la location. Ce résultat est différent de celui de Todan et *al.* (2017) sur le plateau Adja au sud-ouest du Bénin où le métayage, la location et l'achat sont apparus et développés.

En ce qui concerne les aspects des politiques et pratiques foncières favorables à l'entrepreneuriat des jeunes dans la production de l'igname, les résultats obtenus confirment ceux du MCA-Bénin (2008) qui montrent qu'elles facilitent l'accès à la terre, et garantissent la sécurité des propriétés foncières. L'achat et l'héritages sont les modes d'accès à la terre les plus avantageux pour le producteur d'igname, car en sécurisant la propriété foncière, ils permettent d'en profiter pleinement.

L'analyse des faiblesses des politiques et pratiques foncières en cours dans le département des Collines a permis d'identifier le monolinguisme, la procédure trop couteuse et trop longue, le caractère oral des clauses, la non vulgarisation des textes, le faible niveau de fonctionnement des institutions de gestion du foncier, la corruption, la transhumance, le système de production de l'igname, le développement des plantations, la situation foncière précaire des femmes. Bubala Wilondja (2017) a fait les mêmes remarques dans la chefferie de Ngweshe en République Démocratique du Congo en ce qui concerne le caractère oral des clauses, la non vulgarisation des textes et le faible niveau de fonctionnement des institutions de gestion du foncier. MCA-Bénin (2008) a également montré que malgré un cadre juridique favorable à l'accès des femmes à la terre, celles-ci ont toujours de difficultés à accéder à la propriété foncière. En ce qui concerne la transhumance, les résultats des recherches de Lesse et *al.* (2015), de Alimi et *al.* (2015) et de Issiaka (2016) sont similaires ceux de cette étude. Comme Fangnon et *al.* (2018), cette recherche montre que la culture de l'igname est extensive et itinérante sur brulis, constituant ainsi un facteur déterminant dans la déforestation et l'appauvrissement du sol.

## Conclusion

Cette étude s'insère dans la perspective du développement de l'entrepreneuriat des jeunes dans la production de l'igname par l'amélioration

des politiques et pratiques foncières au Bénin en général et dans le département des Collines en particulier. Les résultats obtenus montrent que la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 modifiée par la loi n° 2017-15 portant code foncier et domanial (CFD) en République du Bénin constitue aujourd'hui le principal outil législatif sur lequel sont fondées les politiques et pratiques foncières au Bénin. Selon les us et coutumes des peuples du département des Collines, la terre est un patrimoine sacré et commun de l'humanité mais le premier occupant d'une portion en est le propriétaire. L'héritage est le principal mode d'accès à la terre agricole suivi de l'emprunt, le don et la location. Les politiques et pratiques foncières en cours dans le département des Collines facilitent l'accès à la terre et permettent de sécuriser les propriétés foncières, mais elles présentent quelques faiblesses qui entravent l'engagement des jeunes dans la production d'igname. Ces faiblesses sont entre autres le monolinguisme et la non-vulgarisation des textes, le caractère oral des clauses, le faible niveau de fonctionnement des institutions de gestion du foncier, la transhumance, le système de production de l'igname.

### **Avertissement**

Les opinions, résultats, conclusions et recommandations exprimés dans ce document sont ceux des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les opinions du FIDA et de l'IITA. Les consentements éclairés ont été obtenus de tous les sujets interrogés dans le cadre de cette recherche.

### **Remerciements**

Les auteurs expriment leurs sincères remerciements au Fonds International de Développement Agricole (FIDA) pour avoir financé cette recherche, à toute l'équipe de l'Institut International d'Agriculture Tropicale (IITA) pour avoir initié et piloté le projet de recherche et aux évaluateurs pour leur importante contribution dans l'amélioration de la qualité du manuscrit.

### **References:**

1. Adam, S., & Boko, M. (1993). *Le Bénin*. Paris : Edicef, 96 p.
2. Adifon, F. H., Yabi, I., Balogoun, I., Dossou, J., & Saïdou, A. (2019). Caractérisation Socio-Économique des Systèmes de Culture à Base d'igname dans Trois Zones Agroécologiques pour une Gestion Durable des Terres au Bénin. *European Scientific Journal*. 15(12), 211-232. <http://dx.doi.org/10.19044/esj.2019.v15n12p211>.
3. Affo, F. (2007). *Réalités socio-culturelles et persistance des mutilations génitales féminines : cas de la commune de Bantè*. Mémoire de DEA en sociologie. Université de Lomé, 98 p.

4. Agbo-tchotcho, R. (2017). *Importance socio-économique de la culture de l'igname (Dioscorea spp) dans l'arrondissement de Bobè (commune de Bantè)*. Mémoire de Maîtrise. DGAT/FASH/UAC, 92 p.
5. Akpinfa, D. E. (2006). *Problématique de la gestion foncière dans les centres urbains secondaires du Bénin*. Mémoire de Maîtrise. DGAT/FLASH/UAC, 74 p.
6. Alimi, M. R., Gbedomon, R. C., Bekpa-Kinhou, A.-M., Biauou, C., & Egboou, B. P. (2015). *Etude de base pour la formulation de projet sur l'élevage transhumant dans la basse et la moyenne vallée de l'Ouémé (Corridor Bénin-Nigéria)*. Cotonou, 112 p.
7. Bubala Wilondja, I. (2017). *Les Pratiques foncières locales en milieu rural et leur impact sur le développement agricole : Cas de la chefferie de Ngweshe*. France : Edilivre, 132 p.
8. Dahandé, S. M. C. (2008). *La croissance démographique et l'expansion agricole dans la commune de Bantè*. Mémoire de Maîtrise. DGAT/FLASH/UAC, 89 p.
9. DDAEP-Collines (2020). *Rapport annuel d'activités Campagne 2019-2020*, Dassa-Zoumè, 68 p.
10. Décret du 26 Juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique Occidentale Française, 38 p.
11. Dumont, R. (1997). *L'igname dans l'agriculture traditionnelle ouest-africaine*. Acte du séminaire international du 3 au 6 juin 1997. Montpellier, 453 p
12. Fangnon, B. (2012). *Qualité des sols, système de production agricole et impacts environnementaux et socio-économique dans le département du Couffo au sud-ouest du Bénin*, Thèse de Doctorat unique. EDP/FLASH/UAC, 308 p.
13. Fangnon, B., Agbo-tchotcho R., & Dossou J. P. (2018). Production de l'igname et effets environnementaux dans l'arrondissement de Bobè (Bantè au Bénin). *Rev. Sc. Env. Univ.* 1(15), 273-290.
14. Gibigayé, M. (2013). Effets environnementaux de la production de l'igname sur le système agroforestier dans la commune de Ouaké au Bénin. *International Journal of Biological and Chemical Sciences.* 7(3), 961-977. <http://ajol.info/index.php/ijbcs>.
15. Gibigayé, M., & Tenté, B. (2015). Leçons de la gestion des terroirs villageois par les colons agricoles dans la commune de Bantè au Bénin. *Revue de géographie du laboratoire Leïdi.* (13), 18-36.
16. INSAE (2016). Cahier des villages et quartiers de ville du département des Collines (RGPH-4, 2013). Cotonou, 30 p.
17. Issiaka, N. T., Arouna, O., & Imorou, T. I. (2016). Cartographie de la dynamique spatio-temporelle des parcours naturels des troupeaux transhumants dans les communes de Banikoara et de Karimama au

- Bénin (Afrique de l'ouest). *European Scientific Journal*. 12(32), 177-199. <http://dx.doi.org/10.19044/esj.2016.v12n32p251>.
18. Kadjegbin, T. R. G., Yabi, I., Adjakpa, T. T., Kotchare, P., Sewade, S. G., & Houssou, C. S. (2018). Influences des modes d'accès à la terre sur la production agricole dans les communes de Dassa-Zoumè et de Glazoué au Centre du Bénin, *European Scientific Journal*. 14(6), 412-431. <http://dx.doi.org/10.19044/esj.2018.v14n6p412>.
  19. Lavigne Delville, P. (2018). Les marchés fonciers ruraux au Bénin : Dynamiques, conflits, enjeux de régulation. *Les Cahiers du Pôle Foncier*. (19), 56 p. <http://www.pole-foncier.fr/>
  20. Le Meur, P.-Y. (2008). *L'information foncière, bien commun et ressource stratégique : Le cas du Bénin*. Dossier N° 147. Londres : IIED, 33 p. <http://www.iied.org/>.
  21. Lesse, P., Houinato, R. B. M., Djenontin, J., Dossa, H., Yabi, B., Toko, I., Tente, B., & Sinsin B. (2015). Transhumance en République du Bénin : états des lieux et contraintes. *International Journal of Biological and Chemical Sciences*. 9(5): 2668-2681. <http://www.ifgdg.org>.
  22. Loi N° 2007-03 du 16 octobre 2007 portant régime foncier rural en République du Bénin, 34 p.
  23. Loi n° 2013-01 du 14 janvier 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin, 112 p.
  24. Loi N° 2017-15 du 26 mai 2017 modifiant et complétant la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Benin, 30 p.
  25. Loi N° 2018 - 20 du 23 avril 2019 portant code pastoral en République du Benin, 23 p.
  26. Loi N° 65-25 du 14 Août 1965 portant régime de la propriété foncière au Dahomey, 37 p.
  27. Maliki, R. Amadji, F., Adje, I., & Téblékou K. (2005). *Production durable d'igname de qualité dans le système de culture avec *Gliricidia sepium* et *Aeschynomene histrix**. Savè : INRAB, 7 p.
  28. MCA-Bénin (2008). *Rapport Final sur l'Accès des Femmes à la Terre*. Cotonou, 105 p.
  29. Météo Bénin (2020). *Rapport de la situation pluviométrique de 2020*, Cotonou, 13 p.
  30. Muchnik, J., Requier-Desjardins, D., Sautier, D., & Touzard, J. M. (2007). Systèmes Agroalimentaires Localisés. *Economies et Sociétés*, 29(29), 1465-1484. <https://www.researchgate.net/publication/263782098>.

31. Ngue Bissa, T., Mbairanodji, A., & Njualem D. (2007). *Guide des techniques de production et de conservation d'ignames (dioscorea spp)*. Yaoundé : MADR/PNDRT, 31 p. [www.gs2i.fr/fineprint/pdf/fact](http://www.gs2i.fr/fineprint/pdf/fact).
32. ONASA (2011). *Evaluation de la production vivrière en 2010 et des perspectives alimentaires pour 2011 : situation par département*, Cotonou, 183 p.
33. Padonou, H. L. (2011). *Analyse socio-économique des systèmes de production agricole à base d'igname dans la commune de Glazoué au Bénin le cas du village Magoumi*. Thèse d'Ingénieur Agronome. ESAC-FSA/UAC, 74 p.
34. Schwartz, D. (1995). *Le jeu de la science et du hasard. La statistique et le vivant*. Paris : Flammarion, 80 p.
35. Sodjinou, E., Agli, C., & Adégbola, Y. P. (2009). *Consommation et préférence des produits d'igname par les ménages urbains de Cotonou et de Porto-Novo au Bénin*. Cotonou, 38 p.
36. Todan, B. E. A., Tente, A. H. B., & Yabi, I. (2017). Pression agro foncière et mutations agraires sur le plateau Adja au sud-ouest du Benin. *European Scientific Journal*. 13(8), 177-199. <http://dx.doi.org/10.19044/esj.2017.v13n8p177>.